

Les contrats multi-supports

Régime fiscal belge

Par Benoît Philippart de Foy

Avocat

IFE

7 octobre 2014

Sommaire

- ✓ Les contrats d'assurance vie multi-supports
- ✓ Les contrats de capitalisation multi-supports
- ✓ Planification successorale

Qu'est-ce qu'un contrat multisupport ?

- ❖ Il s'agit de contrats destinés à effectuer un investissement
- ❖ Les sommes payées dans le cadre de ces contrats sont investies dans des supports divers :
 - ✓ Supports « en euro » donnant droit à un rendement garanti par capitalisation du montant investi à un taux déterminé (majoré d'éventuelles participations bénéficiaires)
 - ✓ Supports « en unités de compte » d'un fonds d'investissement, dont le rendement n'est (en principe) pas garanti et dépend de l'évolution des actifs composant le fonds
 - ✓ Le cas échéant: une rente payée par la compagnie d'assurance

Distinction entre les deux types de contrats

- ❖ Le contrat de capitalisation prends fin à une date donnée
 - En cas de décès du titulaire du contrat, les droits de ce dernier passent à ses héritiers
- ❖ Le Contrat d'assurance vie est fonction de la durée de la vie humaine: il prends fin lors du décès de l'assuré (ou éventuellement lorsque l'assuré atteint un certain âge)
 - Si le titulaire des droits est lui-même la tête assurée, le contrat se dénoue à son décès et les bénéficiaires reçoivent le capital prévu au contrat
 - ⇒ les droits sur le contrat ne passent pas aux héritiers

Les contrats d'assurance vie multi-supports

I. Le régime fiscal belge du contrat d'assurance vie en général

Taxes diverses

- ❖ Taxe sur les opérations d'assurance: 2% de la prime

- ❖ Taxe annuelle sur les entreprises d'assurance
 - ✓ 0,06% du montant des provisions afférentes aux opérations d'assurance liées à un fonds d'investissement
 - ✓ Uniquement due par les assureurs belges
 - Pas due par les assureurs étrangers

Quid lors de l'expatriation en Belgique ?

- ❖ La taxe de 2% n'est due que sur les primes payées à partir de la date à laquelle un contribuable est devenu résident belge
- ❖ Taxe annuelle sur les entreprises d'assurance
 - Pas due par les assureurs étrangers

Impôt sur les revenus belges

- ❖ Les revenus du contrat d'assurance vie ne sont **pas des revenus mobiliers imposables** au regard de l'article 17 CIR
- ❖ Sauf s'ils peuvent être qualifiés d'**intérêts** au regard de l'article 19 CIR, c.-à-d.:
 - ✓ S'il s'agit d'un contrat avec « support en EURO »
 - ✓ S'il s'agit d'un contrat lié à un fonds d'investissement mais comportant des garanties de rendement
- ❖ Si les revenus sont taxables, ils peuvent néanmoins être exonérés d'impôt dans les deux cas suivants:
 - ✓ Preneur assuré exclusivement sur sa tête et garantie décès > 130% des primes payées
 - ✓ Si le contrat a une durée de plus de huit ans et revenus obtenu plus de huit ans après la conclusion du contrat

Si les revenus sont imposables:

❖ Base imposable:

- ✓ Pour les contrats avec « support en EURO »:
 - ⇒ Principe: taxation du revenu garanti (capitalisation des primes) mais pas des participations bénéficiaires
 - ⇒ Montant minimum: capitalisation des primes au taux de 4,75%

- ✓ Pour les contrats liés à un fonds d'investissement mais comportant des garanties de rendement: tout ce qui dépasse le montant de la prime

❖ Taux d'imposition: 25%

Quid lors de l'expatriation en Belgique ?

- ❖ Le droit belge taxe les revenus mobiliers au moment de leur attribution
 - ⇒ Moment du paiement de la valeur de rachat ou du capital
 - ⇒ Les revenus déjà accumulés avant l'expatriation mais effectivement payés après l'expatriation seront (s'ils sont imposables) imposés en Belgique au même titre que les revenus accumulés après l'expatriation
 - ⇒ Le délai de 8 ans est calculé à compter de la date de souscription et l'expatriation n'a pas d'impact

- ❖ Le droit fiscal français impose les revenus payés par un débiteur français à un non-résident (même si limitation à 15% par CPDI)
 - ⇒ **Il vaut mieux racheter le contrat avant l'expatriation vers la Belgique**

II. Régime fiscal belge du contrat d'assurance vie multi-support

Position du problème

- ❑ On est en présence d'un contrat d'assurance vie unique dont la prime d'assurance est :
 - ✓ Pour partie payée à l'assureur en échange de prestations à taux garanti, le cas échéant diverses (2,5% + PB, 0% + PB...)
 - ✓ Pour partie investie dans des fonds d'investissement, avec ou sans garantie de rendement
 - ✓ Eventuellement, pour partie payée à l'assureur en contrepartie d'une rente

- ❑ La loi n'envisage pas spécifiquement ce type de contrat

Solution

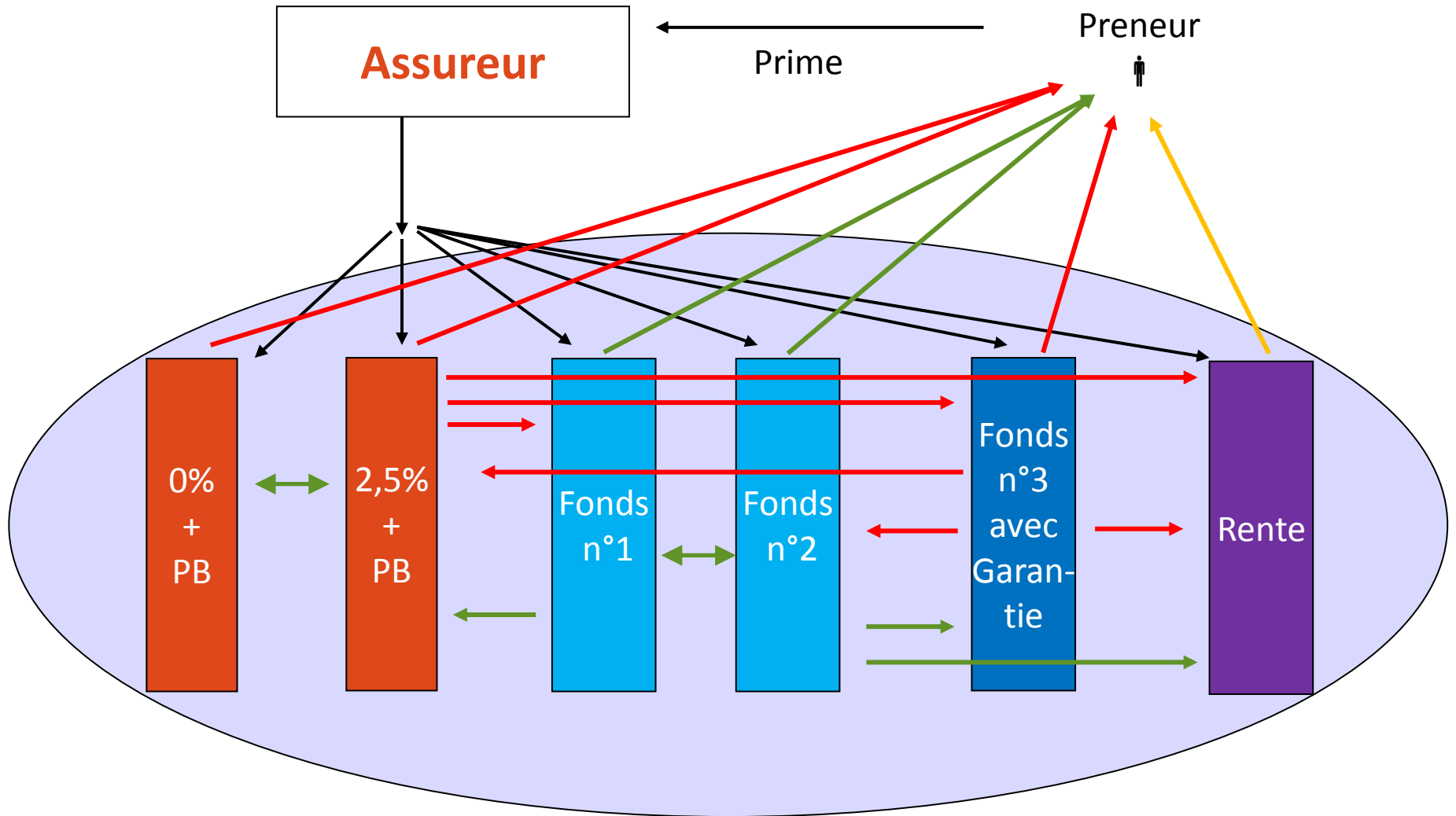
❑ Deux décisions anticipées

- ✓ 2010.348 du 7 juin 2010
- ✓ 2011.278 du 27 septembre 2011

- Clarifient le régime d'imposition des contrats multi-supports
- Réponses pragmatiques aux problèmes soulevés par ce type de contrat
- Pas de contradiction avec le texte légal
- Conforme à l'objectif du législateur

⇒ **Pas de risque de requalification sur base de la disposition anti-abus**

Architecture du contrat



Régime d'imposition

- Investissement initial taxé à 2%
- Arbitrages ou rachats non taxés
- Arbitrages ou rachats taxés à 25% si effectués endéans le délai de 8 ans
- Paiement de la rente taxé à 25%

Régime d'imposition

❑ Particularités

- ✓ On considère que les divers supports sont regroupés au sein de “volets” selon le régime fiscal qui serait applicable à un contrat qui n’aurait que ce support
- ✓ Les arbitrages au sein d’un même “volet” ne donnent jamais lieu à imposition **à condition que cette possibilité soit prévue dès la conclusion du contrat**
- ✓ Les arbitrages entre deux supports appartenant à des volets distincts sont considérés comme des rachats (transfert out) et des investissements de primes (transfert in) pour les seuls besoins de l’impôt sur les revenus
- ✓ Seules les primes payées par le preneur sont passibles de la taxe de 2%, à l’exclusion des arbitrages
- ✓ Les rachats (en ce compris les “transferts out”) sont soumis au régime fiscal du “volet” dont ils proviennent

Régime d'imposition

❑ Particularités (suite)

- ✓ Le **délai de 8 ans** (art. 21, 9° CIR) à l'expiration duquel la perception d'un revenu taxable est exonérée d'impôt prends cours de façon séparée pour chaque "volet", à compter du moment où le "volet" est "activé"
- ✓ La garantie décès de 130% donnant droit à l'exonération des revenus du contrat est calculée sur le montant total des primes et des "transferts in"
- ✓ Si la rente est à "capital abandonné", ce dernier, sur base duquel est calculé la base imposable (3%) est égal au montant cumulé des primes directement versées et des "tansferts in"

Régime d'imposition

- ❑ Calcul du délai de 8 ans prévu à l'art. 21, 9° CIR
 - ✓ Texte légal: “Lorsque le contrat **est conclu** pour une durée supérieure à 8 ans et que les capitaux ou valeurs de rachat sont effectivement payés plus de 8 ans après la **conclusion du contrat**”
 - ✓ Rulings: Le délai prends cours de façon séparée pour chaque volet, à compter du moment où le volet est “activé”
 - => on assimile **l'activation d'un volet** à la conclusion d'un contrat
 - ✓ L'activation du volet implique un **investissement minimum** dans ce volet, soit lors du paiement de la prime, soit par transfert ultérieur vers ce volet

Régime d'imposition

- ❑ Montant de l'investissement minimum pour l'activation d'un volet

- ✓ Ruling n°2010.348:
 - le contrat envisagé exigeait le paiement d'une prime minimum d'un montant X **pour l'ensemble du contrat**
 - Le SDA exige qu'au moins un quart du montant de la prime minimum soit versée dans un "volet" pour que celui-ci soit considéré comme "activé"
 - Le SDA exige également qu'un montant minimum reste investi dans le volet pour que celui-ci demeure "actif" – A défaut, on perd le temps couru du délai et celui-ci ne recommence à courir (à zéro) que lorsque le volet est "réactivé" par un versement de prime ou un transfert

Régime d'imposition

❑ Montant de l'investissement minimum (suite)

✓ Ruling n°2011.278

- le contrat envisagé exigeait le paiement d'une prime minimum d'un montant X **par support**
- Le SDA estime que le versement de ce montant dans un support est suffisant pour activer le volet dont fait partie ce support
- Le contrat prévoit par ailleurs qu'il n'est pas permis de faire un rachat ou un transfert qui ait pour effet de ramener la valeur de l'investissement dans un support en dessous du montant de la prime minimum, sauf à racheter/transférer l'intégralité de ce support

=> l'investissement dans un "volet" est donc toujours égal au moins au montant X ou est nul (auquel cas il y a "désactivation")

Les contrats de capitalisation multi-supports

I. Le contrat de capitalisation en droit belge

Position du problème

- ❖ Le droit belge ne prévoit que la forme du « support en EURO » pour le contrat de capitalisation
 - ⇒ Pas de contrat de capitalisation lié à un fond d'investissement
 - ⇒ Or, la France (et le Luxembourg) autorisent ce type de contrats et de nombreux Français arrivent en Belgique avec de tels contrats

Taxes diverses

- ❖ Le contrat de capitalisation n'est pas soumis à la taxe de 2% sur les primes
- ❖ Taxe annuelle sur les entreprises d'assurance pas applicable aux assureurs étrangers

Impôt sur les revenus

- ❖ Les revenus du contrat de capitalisation sont considérés comme des **intérêts imposables** au taux de 25%
- ❖ Base imposable
 - ✓ Tout ce qui dépasse le montant du capital investi
 - ✓ En cas de rachat: montant imposable = revenu (selon la proportion revenu/capital de la valeur totale du contrat au moment du rachat),

II. Régime fiscal belge du contrat de capitalisation multi-support

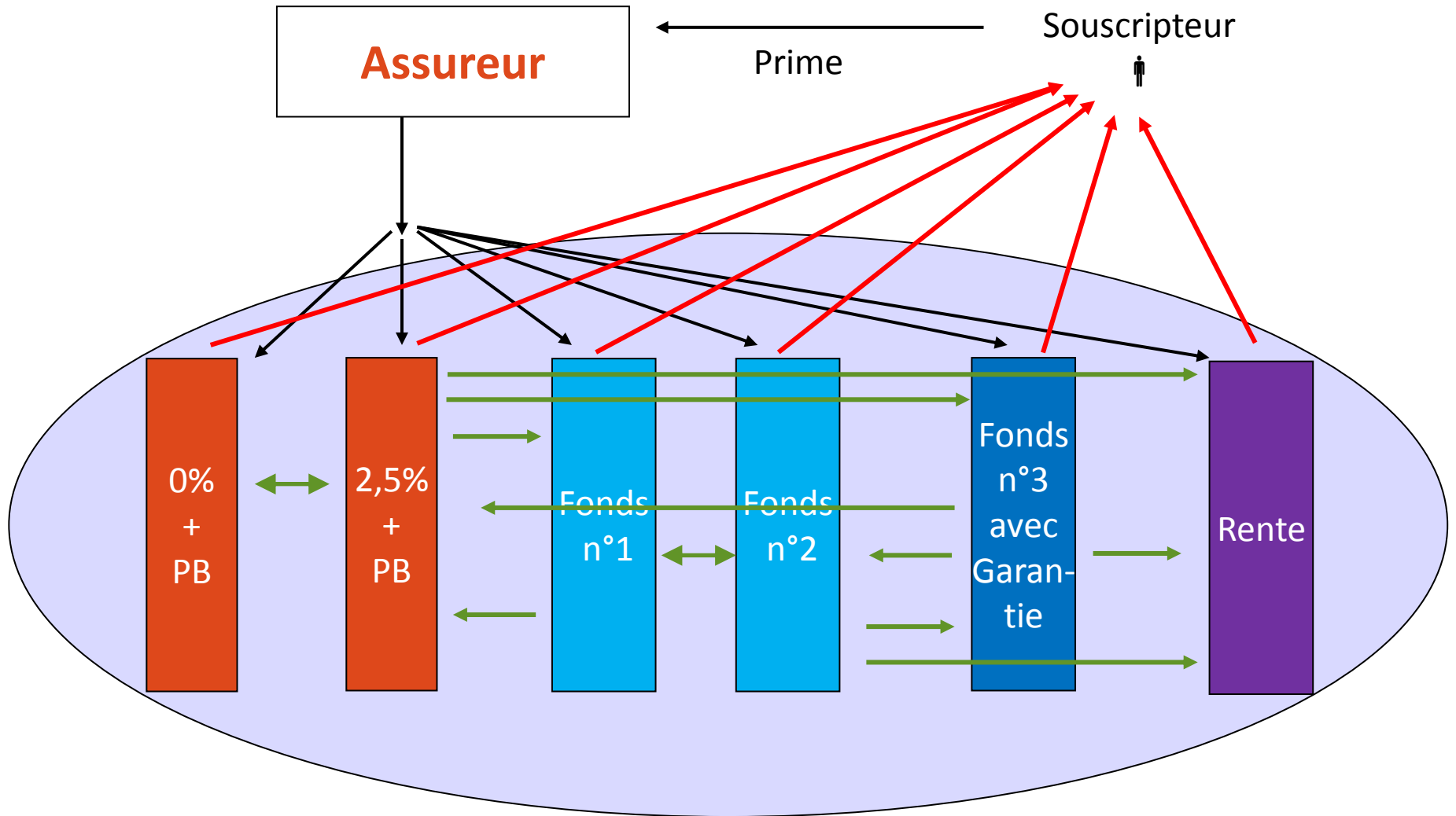
Position du problème

- ❑ Le contrat de capitalisation multi-support n'existant pas en droit belge, le droit fiscal belge ne précise pas comment les taxer.
- ❑ Dispositions applicables :
 - Art. 2 CIR
 - Sont également considérés comme des titres à revenus fixes, les contrats portant sur des opérations de capitalisation prévoyant en contrepartie de versements uniques ou périodiques, des engagements indépendants de tout événement aléatoire lié à la vie humaine, engagements dont la durée et le montant résultent des clauses du contrat.
 - Art. 19, §2 CIR
 - Lorsqu'il s'agit de titres à revenus fixes (...) les revenus comprennent toute somme payée ou attribuée en sus du prix d'émission, que l'attribution ait lieu ou non à l'échéance conventionnellement fixée.
 - Ces revenus sont imposables dans le chef de chaque détenteur successif des titres en proportion de la période au cours de laquelle il les a détenus.

Décision anticipée du 5 décembre 2013

- ✓ Les revenus du contrat seront imposés au titre d'intérêt quel que soit le support dont ils proviennent,
 - Soit à l'échéance du contrat
 - Soit à l'occasion d'un rachat
 - Soit à l'occasion d'une cession à titre onéreux ou gratuit ou lors du décès
 - **Pas d'imposition lors d'un arbitrage** d'un support vers un autre support
- ✓ Taux: 25%
- ✓ Base imposable :
 - À l'échéance du contrat ou en cas de rachat total ou de cession du contrat
 - ⇒ tout ce qui est payé en sus du capital investi
 - En cas de rachat partiel
 - ⇒ Montant du rachat imposable en proportion du revenu accumulé dans le contrat par rapport à la valeur totale du contrat au moment du rachat

Architecture du contrat



Régime d'imposition

- Investissement initial non taxé
- Arbitrages non taxés
- Paiements à l'échéance ou rachats taxés à 25% quelle que soit le moment du paiement (pas d'exonération pour durée de plus de huit ans)

Comparaison avec l'assurance vie

- ✓ Pas d'imposition de 2% sur le capital à l'entrée
- ✓ Les arbitrages ne sont jamais imposables
- ✓ Les paiements ou les cessions du contrat entraînent l'imposition des revenus attribués au taux de 25%, quel que soit le support de provenance ou le moment du paiement ou de la cession

Comparaison avec un compte-titres

- ✓ Pas de TOB
- ✓ Plus-values imposables
- ✓ Imposition uniquement à la sortie ou lors d'une cession:
⇒ permet d'accumuler des revenus sans imposition
- ✓ Mais pas d'exit tax en Belgique...

Expatriation et planification successorale

Position du problème

- ❑ L'expatriation peut emporter une double imposition pour les contrats conclus avec des assureurs français
- ❑ La planification successorale belge passe en principe par une donation
- ❑ Une donation faite à un résident français est imposable en France, à un taux plus élevé que les droits de succession en Belgique
 - ⇒ Difficulté pour les Français résidents belges ayant des héritiers en France
- ❑ Une donation faite entre non-résidents français est imposable en France si l'actif donné est « français »
 - ⇒ C'est le cas d'une créance sur un débiteur français

Solutions

- ❑ Rachat des contrats « français » et souscription auprès d'une compagnie belge ou étrangère – notamment luxembourgeoise –
 - ⇒ Cie étrangère obligatoire pour les contrats de capitalisation multi-supports

- ❑ Faire une donation du contrat aux héritiers (descendants et/ou conjoint) ou à certains d'entre eux

I.
Rachat du contrat existant
et
nouvelle souscription

Rachat du contrat français

□ Avant ou après l'expatriation en Belgique ?

⇒ Avant => taxation + prélèvements sociaux en France

⇒ Après => RAS en France + taxation (éventuelle) en Belgique

⇒ Faire une comparaison chiffrée

□ Attention

- Si nouvelle souscription d'un contrat d'assurance vie en Belgique :
taxe de 2% sur la prime
- Décider avant si on souhaite, pour la suite:
 - Conserver les contrats existants
 - Souscrire un nouveau contrat d'assurance vie
 - Souscrire un nouveau contrat de capitalisation
 - Détenir ses actifs en comptes-titres (le cas échéant en Sicav de capitalisation)

1^{er} cas : Contrat d'**assurance vie** français

□ Si on conserve le contrat existant

- Faire un arbitrage vers les supports en unités de compte **AVANT** de venir en Belgique
- Ensuite, se délocaliser (et faire éventuellement les arbitrages inverses ensuite)
 - ⇒ Pas d'imposition en Belgique sur les revenus accumulés dans le contrat jusqu'à la date de l'expatriation
 - ⇒ Pas de prélèvement sociaux en France sur les revenus postérieurs à la délocalisation
 - ⇒ RAS de maximum 15% en France sur les revenus postérieurs à la délocalisation
- **Pas de possibilité de donation du contrat sans fiscalité française par la suite**

1^{er} cas : Contrat d'**assurance vie** français (suite)

- ❑ Si on souhaite racheter le contrat **sans souscrire un nouveau contrat d'assurance vie** (soit contrat de capi, soit compte-titres)
 - Arbitrage vers les supports en unités de compte **AVANT** de venir en Belgique
 - Ensuite, se délocaliser et racheter le contrat en tant que résident belge
 - ⇒ Pas d'imposition en Belgique
 - ⇒ Pas de prélèvement sociaux en France (?)
 - ⇒ RAS de maximum 15% en France

1^{er} cas : Contrat d'**assurance vie** français (suite)

□ Si on souhaite racheter le contrat et ensuite souscrire un nouveau contrat d'**assurance vie**

⇒ Comparer :

- **D'une part**, le coût de la taxation d'un rachat total du contrat d'assurance vie en France (lequel sera suivi de la souscription d'un nouveau contrat d'assurance vie avec une compagnie non-française **AVANT** l'expatriation vers la Belgique (pas de taxe de 2% sur la nouvelle prime); et
- **D'autre part**, la solution précédente suivie d'une souscription d'un nouveau contrat d'assurance vie en tant que résident belge:
 - ⇒ Pas d'imposition en Belgique
 - ⇒ Pas de prélèvement sociaux en France (?)
 - ⇒ RAS de maximum 15% en France
 - ⇒ Taxe de 2% en Belgique

2^{ème} cas : Contrat de **capitalisation** français

□ Si on conserve le contrat de capitalisation existant

- ⇒ RAS de maximum 15% en France sur les revenus postérieurs à la délocalisation
- ⇒ Imposition en Belgique sur tous les revenus (net d'impôt français) « attribués » postérieurement à l'expatriation (en ce compris les revenus accumulés dans le contrat jusqu'à la date de l'expatriation mais attribués postérieurement)
- ⇒ Pas de prélèvement sociaux en France sur les revenus postérieurs à la délocalisation

2^{ème} cas : Contrat de **capitalisation** français (suite)

❑ Si on souhaite racheter le contrat de **capitalisation** et ensuite souscrire un nouveau contrat **de capitalisation** (ou conserver un compte-titre)

⇒ Comparer :

- **D'une part**, le coût de la taxation d'un rachat total du contrat de capitalisation en France (lequel sera suivi de la souscription d'un nouveau contrat de capitalisation avec une compagnie **non-française** **avant ou après** l'expatriation vers la Belgique (pas de taxe de 2% sur la nouvelle prime); et
- **D'autre part**, le rachat du contrat de capitalisation en tant que résident belge (suivi de la souscription du nouveau contrat de capitalisation) :
 - ⇒ RAS de maximum 15% en France
 - ⇒ Imposition des revenus nets en Belgique au taux de 25%
 - ⇒ Pas de prélèvement sociaux en France (?)

2^{ème} cas : Contrat de **capitalisation** français (suite)

□ Si on souhaite racheter le contrat de **capitalisation** et ensuite souscrire un nouveau contrat **d'assurance vie**

⇒ Comparer :

- **D'une part**, le coût de la taxation d'un rachat total du contrat de capitalisation en France (lequel sera suivi de la souscription d'un nouveau contrat d'assurance vie avec une compagnie **non-française** **AVANT** l'expatriation vers la Belgique (pas de taxe de 2% sur la nouvelle prime); et
- **D'autre part**, le rachat du contrat de capitalisation et la souscription d'un nouveau contrat d'assurance vie en tant que résident belge:
 - ⇒ RAS de maximum 15% en France
 - ⇒ Imposition des revenus nets en Belgique au taux de 25%
 - ⇒ Pas de prélèvement sociaux en France (?)
 - ⇒ Taxe de 2% sur les primes en Belgique

En général, la seconde option est défavorable

II.

Planification successorale

Première hypothèse:

-

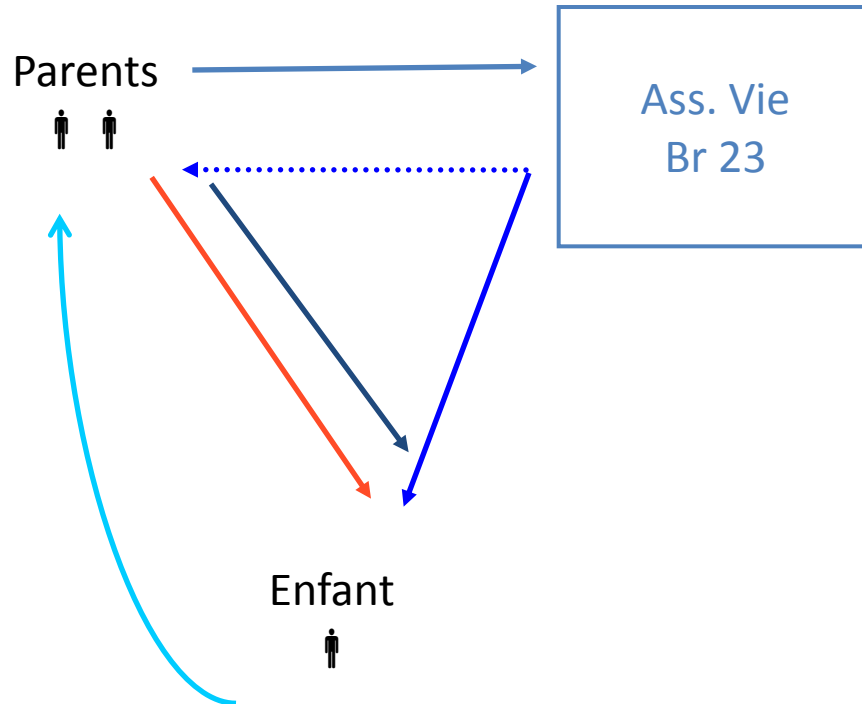
Les enfants sont hors de France

Contrat d'assurance vie

❖ « Donation du contrat » aux enfants

❖ Fonctionnement

- De préférence, souscription conjointe par les parents d'un contrat par enfant sur la tête de l'enfant concerné
- Après l'expatriation en Belgique, les parents font donation de leurs droits sur les contrats aux enfants
- Ils postulent à titre de charge de la donation:
 - ✓ Un droit de retour conventionnel qui doit s'exercer par la désignation des donataires comme bénéficiaires en premier rang (pour 50% chacun) du contrat
 - ✓ L'acceptation du bénéfice du contrat par les donataires
 - ✓ Une rente viagère pour chacun d'entre eux



1. Prime d'assurance vie
2. Cession du droit au rachat
3. Rachats partiels
(Accord du bénéficiaire)
4. Rente viagère

Dans la mesure où les parents acceptent le bénéfice du contrat, leur accord est nécessaire pour permettre à l'enfant de procéder à un rachat total ou partiel de la police

Contrat d'assurance vie (suite)

❖ Points d'attention

- Après le décès des parents, l'enfant est libre de procéder au rachat du contrat ;
- La donation peut être enregistrée (taux de 3% ou 3,3%) ou non
 - ⇒ Si pas enregistrée, la donation sera réincorporée à la succession en cas de décès dans les 3 ans
- La clause d'attribution bénéficiaire du contrat en faveur des parents doit spécifier qu'elle est stipulée en exécution du droit de retour conventionnel, si l'on veut éviter l'application des droits de succession en cas de prédécès de l'enfant donataire
- Si les parents sont mariés en régime de communauté, il faut gérer le risque des droits de succession sur la rente du survivant lors du décès du premier conjoint

Contrat de capitalisation

❖ Fonctionnement similaire

- Toutefois, il n'est pas possible de sécuriser le capital via une acceptation bénéficiaire
- Il est possible de loger le contrat de capitalisation dans une Société de droit commun et de faire donation aux enfants des parts de la société

Deuxième hypothèse:

-

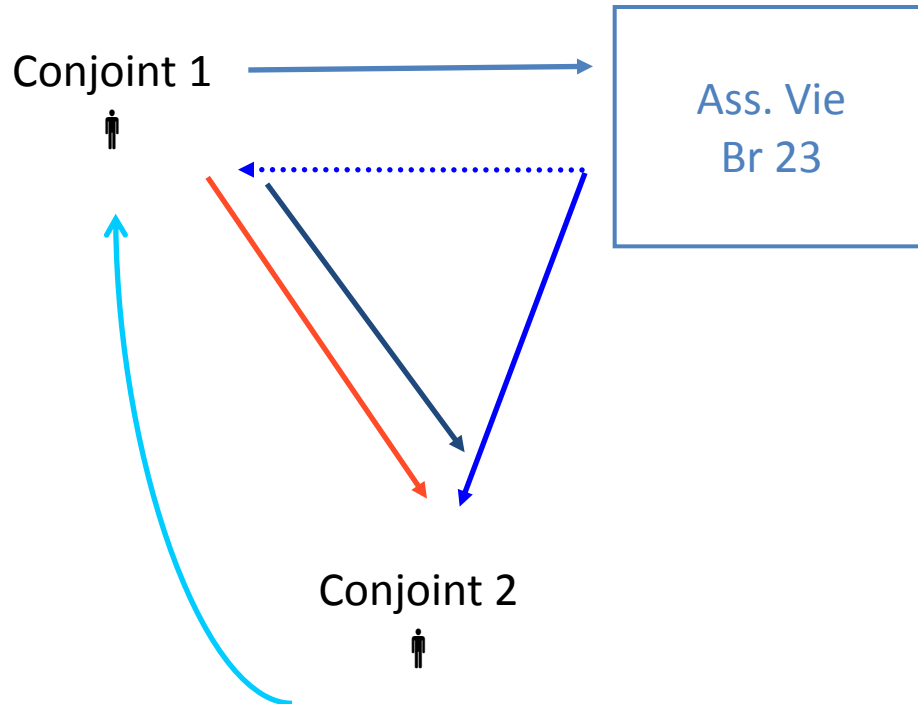
Les enfants sont en France

Contrat d'assurance vie

❖ « Donation du contrat » au conjoint

❖ Fonctionnement

- Nécessité d'un régime de séparation de biens
- Souscription d'un contrat par le conjoint 1 sur la tête des enfants
- Après l'expatriation en Belgique, le conjoint 1 fait donation de ses droits sur le contrat au conjoint 2
- Il postule à titre de charge de la donation:
 - ✓ Un droit de retour conventionnel
 - ✓ Sa désignation comme bénéficiaire en premier rang et l'acceptation du bénéfice du contrat par lui-même (optionnel)
 - ✓ Une rente viagère (optionnel)



1. Prime d'assurance vie
2. Cession du droit au rachat
3. Rachats partiels
(Accord du bénéficiaire)
4. Rente viagère

Dans la mesure où le conjoint 1 accepte le bénéfice du contrat, son accord est nécessaire pour permettre au conjoint 2 de procéder à un rachat total ou partiel de la police

Contrat d'assurance vie (suite)

❖ Fonctionnement (suite)

- La donation est réalisée **avec obligation de rapport en nature à la succession**
- En cas de prédécès du conjoint 2, le conjoint 1 récupère les droits sur le contrat en exécution du droit de retour conventionnel, et donc en exonération de droits de succession
- En cas de prédécès du conjoint 1, le contrat n'est pas soumis aux droits de succession (sauf si décès dans les 3 ans de la donation si elle n'est pas enregistrée)
- Toutefois, le conjoint 2 doit faire rapport du contrat à la succession : il disposera donc de l'usufruit alors que la nue-propriété sera attribuée aux enfants => pas davantage de droits de succession au décès du conjoint 2
- Les enfants domiciliés en France ne sont pas passibles de droits de succession en France car seule la Belgique est compétente pour imposer

Contrat de capitalisation

❖ Fonctionnement similaire

- Toutefois, il n'est pas possible de sécuriser le capital via une acceptation bénéficiaire
- Il est possible de loger le contrat de capitalisation dans une Société de droit commun et de faire donation aux enfants des parts de la société

Questions ?

Merci pour votre attention

Benoît Philippart de Foy

Avocat associé

Joyn Legal SCRL

Tél. : +32 (0)2 738 02 80

Mob.: +32 (0) 473 94 19 67

e mail: bphilippart@joynlegal.be